

Service : Finances

N° : 24-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : **REGIE D'AVANCES DES ACTIONS LOISIRS ENFANCE JEUNESSE (régie 117A02)**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment, ses articles 22 et 190,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'instruction n° 06-031 A B M du 21 avril 2006 sur les régies d'avances, de recettes et d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération 053-2020 et notamment l'article 7 déléguant à Monsieur le Maire l'autorisation de créer, modifier ou supprimer les régies comptables,

Vu la délibération n°087-2019 du 26 septembre 2019 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire lié au niveau des postes,

Vu la délibération n°223-2023 du 11 juillet 2023 portant création de la régie d'avances des actions loisirs enfance jeunesse,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 28 mai 2025,

Considérant la difficulté de régler certaines dépenses ne pouvant se réaliser par mandat administratif,

D E C I D E

ARTICLE 1° -La présente décision abroge et remplace n°223-2023 du 11 juillet 2023 portant création de la régie d'avances des actions loisirs enfance jeunesse.

ARTICLE 2° -Il est institué auprès de la commune de Crolles, une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées aux actions loisirs enfance jeunesse.

ARTICLE 3° -Cette régie est installée au « PROJJO », siège du service Jeunesse et Vie Locale de la commune de Crolles.

ARTICLE 4° - Cette régie fera l'objet de l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Une délégation sera faite au suppléant.

ARTICLE 5° - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6° - La régie d'avances prend en charge les dépenses liées uniquement à l'activité du Service Jeunesse et Vie Locale, et ne pouvant pas être réglées par mandat administratif :

- Fournitures pédagogiques et diverses,
- Petites fournitures et petits matériels,
- Alimentation et repas,
- Prestations de services (entrée pour une activité, intervention d'un prestataire),

- Frais de transport (carburant, péage, stationnement, titre de transport)
- Pharmacie et honoraires médicaux,
- Hébergement (emplacement, camping, gîte, hôtel, centre de vacances) et taxes de séjour
- Produits et fournitures d'entretien
- Les frais bancaires (cotisation carte bancaire, charges de gestion bancaire et changes)

La régie d'avances règle les dépenses directement aux prestataires ou aux fournisseurs. Elle ne peut pas servir à rembourser ou régler un agent ou un usager. Dans ce dernier cas il sera effectué un mandatement administratif sur présentation des justificatifs nécessaires à cette prise en charge.

Les dépenses sont effectuées en France et à l'étranger en euros ou dans une autre devise.

ARTICLE 7° - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivant°:

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes bancaires (retrait d'espèces, paiement direct, paiement en ligne),
- Virement

ARTICLE 8° - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 500€, montant qui sera reconstitué au fur et à mesure des dépenses sur présentation des justificatifs au receveur municipal.

Concernant l'utilisation de la carte bancaire :

- 2 cartes bancaires seront établies : une au nom du régisseur et une au nom du suppléant,
- Le plafond de retrait est fixé par 7 jours glissants, à 300€ en France et 600€ à l'étranger
- Le plafond de paiement est fixé par 7 jours glissants à 1 000€ en France et 1 500€ à l'étranger

ARTICLE 9° - Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont désignés par Monsieur le Maire.

ARTICLE 10° - Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 11° - Monsieur le Maire de Crolles et Monsieur le Comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

Crolles, le **06 JUIN 2025**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.